



CGA

Conditions générales d'assurance

Protection juridique pour entreprises

Édition août 2023

| | |
|--|---|
| Informations aux clients | 1 |
| Conditions générales d'assurance (CGA) | 2 |
| A. Entreprises et personnes assurées | 2 |
| B. Validité territoriale et temporelle..... | 2 |
| C. Somme d'assurance et prestations | 3 |
| D. Domaines juridiques assurés..... | 4 |
| E. Exclusions et limitations de couverture..... | 6 |
| F. Procédure en cas de prestation..... | 6 |
| G. Dispositions générales | 7 |

Informations aux clients

L'assurance des métiers propose à ses clients des solutions de protection juridique complètes à des conditions attractives. Dextra Protection Juridique SA, une assurance de protection juridique suisse indépendante dont le siège est à Zurich, est le porteur du risque et le fournisseur des prestations. L'assurance mentionnée est une assurance dommages.

Votre ancien employé réclame des sommes importantes pour les heures supplémentaires effectuées. Votre client fait valoir des défauts sur les marchandises livrées. Malgré plusieurs rappels, un client refuse de payer la facture impayée. Le peintre peint votre entrée avec une autre couleur que celle convenue. Un litige banal se transforme inopinément en un cas juridique coûteux. Outre les frais de procédure et de justice, les frais d'avocat sont généralement élevés.

Avec l'assurance protection juridique pour les entreprises (B-Business), vous êtes bien assurés. L'assurance vous conseille sur les questions juridiques et vous protège, vous et votre entreprise, contre les risques financiers d'un litige - vous pouvez ainsi vous concentrer pleinement sur votre activité principale.

Protection juridique pour entreprises

- Somme d'assurance jusqu'à CHF 600'000
- Couverture d'assurance mondiale
- Délai d'attente de 30 jours
- Contrats d'un an, délai de résiliation d'un jour
- Pas de franchise, pas de valeurs minimales et maximales du litige
- Prise en charge des frais d'écriture
- Pas de réduction des prestations en cas de négligence grave
- Aide rapide par des avocats et juristes spécialisés

Protection juridique pour entreprises **B-Business**

B-Business offre une protection contre les risques juridiques les plus courants dans la vie quotidienne des entreprises.

26 domaines juridiques sont couverts :

Droit du travail, Retrait de permis, Droit public de la construction et de l'aménagement, Protection juridique du maître d'ouvrage, Autorisations, Droit de la protection des données, Droit de la propriété et droits réels appliqués aux biens mobiliers et aux animaux, Droit de la propriété et droits réels appliqués aux biens immobiliers, Droit de la propriété et droits réels appliqués aux véhicules aux bateaux et aux aéronefs, Droit de l'expropriation, Taxation des véhicules, Droit des contrats liés aux véhicules, Droit de la propriété intellectuelle, Protection juridique concernant l'encaissement, Droit de l'internet, Droit du bail à loyer et du bail à ferme, Droit de voisinage, Droit du voyage, Dommages-intérêts et réparation du tort moral, Droit fiscal et douanier, Droit de la propriété par étages, Droit pénal, Concurrence déloyale, Protection juridique du bailleur, Droit des assurances, Droit des contrats

Conditions générales d'assurance (CGA)

Protection juridique pour entreprises

Pour des raisons de lisibilité, la forme grammaticale masculine est utilisée dans le texte suivant. Elle désigne cependant expressément tous les sexes. En cas de divergence sur l'interprétation de ce document, seul le texte original en allemand fait foi.

A. Entreprises et personnes assurées

A1 Qui est assuré et en quelle qualité ?

- a. Sont assurés tous les sites du preneur d'assurance en Suisse ainsi que les entreprises coassurées mentionnées dans la police et ayant leur siège en Suisse dans l'exercice de leur activité d'exploitation.
- b. Sont en outre assurées les personnes travaillant pour le preneur d'assurance ou les entreprises coassurées dans l'exercice de leur activité professionnelle en tant que :
 - Associés, indépendants, membres de la direction et du conseil d'administration, membres du conseil de fondation et du comité d'association.
 - Employés, travailleurs indépendants, personnel loué ainsi que membres de la famille travaillant dans l'entreprise.
 - Conducteurs, détenteurs, propriétaires, passagers, locataires ou preneurs de leasing de véhicules, bateaux et aéronefs utilisés à des fins professionnelles (jusqu'à 5,7 tonnes de poids au décollage - MTOW).
 - Conducteurs ou passagers de véhicules de particuliers ou de clients lors d'un trajet professionnel (trajets d'essai, de livraison ou de transfert).
 - Locataires / fermiers de biens immobiliers utilisés à des fins professionnelles en Suisse.
 - Propriétaires (y compris propriétaires par étages) ainsi que bailleurs de biens immobiliers commerciaux en Suisse.

B. Validité territoriale et temporelle

B1 Où êtes-vous assuré ?

L'assurance est valable dans le monde entier. Le tableau des domaines juridiques assurés au chapitre D1 renseigne sur les domaines juridiques pour lesquels la couverture d'assurance territoriale est limitée à la Suisse.

B2 Quand êtes-vous assuré ?

- a. La couverture d'assurance s'applique si l'événement déclencheur et le besoin de protection juridique sont survenus pendant la durée du contrat, après l'expiration du délai d'attente et si le cas est déclaré pendant cette période. L'événement déclencheur est la date de la première violation présumée ou réelle du droit ou du contrat, avec les précisions suivantes :
 - **Autorisations, droit d'expropriation** : invitation à être entendu.
 - **Protection juridique concernant l'encaissement** : L'échéance de la créance.
 - **Droit public de la construction et de l'aménagement** : Date de dépôt de la demande de permis de construire. En cas de demande de construction postérieure pour un propre projet : le début des travaux.
 - **Droit fiscal** : date de dépôt de la déclaration d'impôt.
 - **Prestations d'assurance** : date à laquelle le droit aux prestations est ouvert (p. ex. événement accidentel, maladie, maternité, chômage).

- b. Le délai d'attente est de 30 jours. Il est supprimé en droit pénal et en droit des dommages-intérêts, en cas de retrait de permis ainsi qu'en présence d'une assurance antérieure pour le même risque et en cas de changement d'assureur sans interruption dans le temps.

C. Somme d'assurance et prestations

C1 Quel est le montant de la somme d'assurance ?

La somme d'assurance maximale s'élève, selon le domaine juridique, à CHF 600'000 (Suisse) ou CHF 250'000 (monde). La somme d'assurance déterminante est fixée au chapitre D1. Elle n'est disponible qu'une seule fois par événement ou année d'assurance. Si la somme d'assurance maximale pour la Suisse selon le chapitre D1 est inférieure à 250 000 CHF, cela vaut également pour la couverture mondiale.

C2 Qu'est-ce qui est assuré ?

Dextra prend en charge les prestations suivantes dans le cadre de la couverture et de la somme d'assurance :

- a. Traitement du cas juridique par des avocats et juristes de Dextra. Les prestations internes sont imputées sur la somme d'assurance à raison de CHF 180 par heure.
- b. Frais d'honoraires d'avocat nécessaires et conformes aux usages locaux.
- c. Frais de justice et autres frais de procédure, y compris les frais de traduction nécessaires.
- d. Indemnités versées à la partie adverse.
- e. Frais d'expertises et d'analyses nécessaires.
- f. Frais d'arbitrage et de médiation.
- g. Frais de recouvrement jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens ou d'une commination de faillite.
- h. Demande de non-divulgateur d'une inscription dans le registre des poursuites suisse consultable par des tiers.
- i. Frais de déplacement nécessaires pour les convocations en dehors du canton de domicile.
- j. Avance de cautions pénales pour éviter la détention préventive.
- k. Frais d'écriture et frais administratifs pour une ordonnance pénale ou des mesures administratives.
- l. Perte de revenus justifiée en cas de citation à comparaître.
- m. Prise en charge à titre d'avance des frais d'un avocat de la première heure jusqu'à CHF 5 000. En cas de condamnation pour un délit intentionnel ou de classement lié à une transaction, l'avance doit être remboursée.
- n. Les indemnités de partie allouées aux personnes assurées sont versées à Dextra.
- o. Dextra peut se libérer entièrement de son obligation de prestation en rachetant la valeur litigieuse, compte tenu des frais de procès et d'encaissement.

Dextra renonce au droit que lui confère la loi de réduire les prestations en cas de négligence grave.

C3 Quelles prestations ne sont pas couvertes par l'assurance ?

Ne sont pas pris en charge :

- a. Prestations financières à caractère pénal.
- b. Dommages-intérêts et frais à la charge d'un autre assureur ou d'un tiers.
- c. Honoraires de résultat versés aux avocats.

C4 Quelle aide vous apporte le service d'assistance juridique par téléphone (JUSupport) ?

Les avocats et juristes de Dextra fournissent des conseils en matière juridique. En outre, le JUSupport fournit également des renseignements dans des domaines juridiques non assurés.

D. Domaines juridiques assurés

D1 Quels sont les domaines juridiques couverts ?

| | B-Business somme d'assurance en CHF |
|---|--|
| 1. Droit du travail Litiges avec des employés issus de rapports de travail de droit privé ou public ainsi que litiges avec des commissions professionnelles paritaires. | ✓ 300'000 |
| 2. Retrait de permis Procédure devant les autorités administratives pour le retrait du permis de conduire et du permis de circulation. | ✓ 600'000 |
| 3. Protection juridique du maître d'ouvrage Litiges contractuels en rapport avec un projet de construction de l'entreprise assurée en Suisse, pour autant que le montant total de la construction ne dépasse pas CHF 500'000. | ✓ 50'000 |
| 4. Autorisations Litiges lors de procédures concernant le retrait, la limitation ou le non-renouvellement de concessions, d'autorisations d'exploitation ou d'exercice d'une profession ainsi que de permis de travail, de chômage partiel ou de séjour. | ✓ 150'000 |
| 5. Droit de la protection des données Litiges découlant d'une violation du droit suisse sur la protection des données et du règlement général sur la protection des données de l'UE (RGPD). | ✓ 150'000 |
| 6. Droit de la propriété et droits réels appliqués aux biens mobiliers et aux animaux Litiges concernant la propriété, la possession et d'autres droits réels. | ✓ 600'000 |
| 7. Droit de la propriété et droits réels appliqués aux véhicules, aux bateaux et aux aéronefs Litiges concernant la propriété, la possession et d'autres droits réels appliqués aux véhicules, aux bateaux et aux aéronefs. | ✓ 600'000 |
| 8. Droit de la propriété et droits réels appliqués aux biens immobiliers Litiges relatifs aux servitudes et aux charges inscrites au registre foncier ainsi que litiges relatifs aux limites en Suisse. | ✓ 600'000 |
| 9. Droit de l'expropriation Litiges en rapport avec l'expropriation de biens immobiliers en Suisse. | ✓ 150'000 |
| 10. Taxation des véhicules Procédure relative à la taxation des véhicules, des navires et des aéronefs. | ✓ 150'000 |
| 11. Droit des contrats liés aux véhicules Litiges découlant de contrats portant sur des véhicules, des aéronefs ou des bateaux appartenant à l'entreprise (y compris les contrats de location, de leasing et de paiement par acomptes ainsi que la location permanente de garages, de places de stationnement ou de places d'amarrage). | ✓ 600'000 |
| 12. Droit de la propriété intellectuelle Litiges de droit civil découlant du droit des marques, des designs et au droit d'auteur. | ✓ 150'000 |



| | |
|---|--------------|
| 13. Protection juridique concernant l'encaissement Recouvrement de créances non périodiques, non médicales, résultant de contrats avec des clients domiciliés / résidant en Suisse, jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens ou d'une commination de faillite. L'envoi du premier rappel incombe à l'entreprise assurée. | ✓ 150'000 |
| 14. Droit de l'internet Revendication de prétentions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral, exercice du droit de réponse, demandes de suppression ou de modification ainsi que soutien lors du dépôt d'une plainte pénale en cas d'atteinte à la personnalité (diffamation, calomnie, injure) sur Internet (cyberharcèlement). Revendication de prétentions en dommages-intérêts et soutien lors du dépôt d'une plainte pénale en cas d'utilisation abusive de cartes de crédit (skimming) ou d'usurpation d'identité (phishing, hacking). | ✓ 150'000 |
| 15. Droit du bail à loyer et du bail à ferme Litiges en tant que locataire / fermier de biens immobiliers utilisés à des fins professionnelles en Suisse. | ✓ 600'000 |
| 16. Droit de voisinage Litiges civils liés au droit de voisinage. | ✓ 150'000 |
| 17. Droit public de la construction et de l'aménagement Litiges relevant du droit public de la construction en rapport avec le projet de construction d'un immeuble à usage professionnel ou privé du preneur d'assurance ou d'une personne assurée, ainsi qu'avec le projet de construction d'un voisin directement adjacent, en Suisse | ✓ 50'000 |
| 18. Droit du voyage Litiges contractuels liés à des voyages d'affaires. | ✓ 600'000 |
| 19. Dommages-intérêts et réparation du tort moral Revendication de prétentions en responsabilité civile non contractuelle en tant que partie lésée. Soutien en cas de dépôt d'une plainte pénale ou d'une demande d'aide aux victimes. | ✓ 600'000 |
| 20. Droit fiscal et douanier Litiges en matière d'imposition et d'arrêtés douaniers des autorités suisses, à l'exclusion des rappels d'impôts et des impôts répressifs. L'opposition (droit fiscal) ou le recours devant les autorités douanières (droit douanier) ne sont pas assurés. | ✓ 150'000 |
| 21. Droit de la propriété par étages Litiges entre co-proprétaires en Suisse. | ✓ 600'000 |
| 22. Droit pénal Défense en cas de délit par négligence. | ✓ 600'000 |
| 23. Concurrence déloyale Litiges découlant de prétentions de droit civil ou, dans le cadre de procédures de droit public, de concurrence déloyale. | ✓ 150'000 |
| 24. Protection juridique du bailleur Litiges en tant que bailleur de biens immobiliers en Suisse. | ✓ 600'000 |
| 25. Droit des assurances Litiges avec des assurances suisses privées et sociales, y compris les caisses de pension, de chômage et de maladie ainsi que les assurances véhicules et bâtiments. | ✓ 600'000 |
| 26. Droit des contrats Litiges découlant d'autres contrats non mentionnés avec des clients, des fournisseurs et des prestataires de services. | ✓ 150'000 |

E. Exclusions et limitations de couverture

E1 Quels cas juridiques ne sont pas couverts par l'assurance ?

- a. Les cas qui ne sont pas expressément mentionnés dans les assurances ou modules choisis.
- b. Les cas en relation avec des créances cédées ou transférées à la personne assurée, des reprises de dettes, des contrats en faveur de tiers, des cautionnements ainsi que des jeux et paris.
- c. Cas en rapport avec l'achat, la vente, l'échange et la donation de biens immobiliers.
- d. Les cas liés au placement d'actifs, d'œuvres d'art, au commerce de droit-valeurs et de cryptomonnaies, à la prise de participation dans des entreprises ou à l'achat ou à la vente de celles-ci, ainsi qu'à d'autres opérations financières, spéculatives ou d'investissement.
- e. Les cas liés aux procédures de rappel d'impôt et de pénalités fiscales ainsi qu'à l'évaluation de biens immobiliers et de parts de sociétés.
- f. Les cas en rapport avec le droit des sociétés, pour autant que cela ne soit pas expressément assuré.
- g. Les cas liés à l'activité d'entrepreneur général et d'entrepreneur total.
- h. Les cas en rapport avec la construction et la transformation professionnelles de biens immobiliers dans l'intention de les vendre.
- i. Les cas liés à des événements de guerre, de terrorisme, de grève ou de fission / fusion nucléaire.
- j. Les cas en rapport avec la fonction de conducteur / pilote / batelier non autorisé.
- k. Les cas en rapport avec les examens d'aptitude à la conduite.
- l. Les cas où le conducteur présente une concentration d'alcool de 1,6‰ ou de 0,8 mg/litre d'air expiré ou plus, ou se trouve de manière répétée sous l'influence d'autres substances ayant un impact sur son aptitude à la conduite.
- m. Les cas en rapport avec la défense contre des prétentions en responsabilité civile extracontractuelles.
- n. Les cas en rapport avec une infraction pénale commise par la personne assurée et pour laquelle il lui est reproché d'avoir agi intentionnellement. Pour ce type d'infraction, Dextra ne prend en charge les frais qu'après un acquittement total ou un non-lieu pour cause d'état d'urgence, de légitime défense ou d'absence de soupçon/d'infraction.
- o. Les cas liés à des procédures devant des tribunaux internationaux ou supranationaux et des tribunaux internationaux d'arbitrage.
- p. Les cas entre personnes assurées par la même police. Dans ces cas, seul le preneur d'assurance est assuré.
- q. Les cas contre Dextra, ses organes, ses collaborateurs et ses mandataires ainsi que toute autre personne fournissant des services dans le cadre d'un cas juridique.

F. Procédure en cas de prestation

F1 Comment annoncer un litige ?

- a. Un litige doit être immédiatement signalé à Dextra en ligne. Dans ce contexte, tous les documents doivent être transmis sous forme électronique, de manière complète et conforme à la vérité.
- b. Après l'annonce du litige, Dextra convient de la marche à suivre avec la personne assurée.

F2 Comment votre litige est-il traité ?

- a. Dextra fournit la prestation par le biais de son service juridique interne ou peut la confier à un prestataire externe. Sans l'autorisation préalable de Dextra, la personne assurée ne peut pas mandater un

représentant juridique, engager une procédure, conclure une transaction ou exercer un recours. Dans le cas contraire, Dextra peut refuser de rembourser l'intégralité des frais.

- b. Les avocats et juristes de Dextra assistent la personne assurée, mènent des entretiens en vue du règlement du litige et prennent les mesures appropriées en concertation avec la personne assurée.
- c. La personne assurée peut choisir librement le représentant juridique au for dans la mesure où cela est nécessaire en vue d'une procédure judiciaire ou administrative ou en cas de conflit d'intérêts. Si Dextra refuse le représentant juridique ou le cabinet d'avocats proposé, la personne assurée peut suggérer trois représentants juridiques ou cabinets d'avocats, parmi lesquels Dextra doit en accepter un.
- d. Le représentant juridique doit être délié du secret professionnel et utiliser le portail des avocats de Dextra.
- e. Si Dextra conseille et assiste la personne assurée sans réserve, cela ne vaut pas comme déclaration de couverture.

F3 Que se passe-t-il en cas de désaccord ?

- a. En cas de divergence d'opinion sur les mesures à prendre ou sur les chances de succès d'un cas juridique, notamment si Dextra estime que l'intervention n'a aucune chance d'aboutir, la personne assurée peut demander à Dextra une justification écrite et exiger, dans les 14 jours suivant la réception de celle-ci, que l'affaire soit jugée par un arbitre. Celui-ci est désigné d'un commun accord et ne doit pas avoir de lien de confiance avec l'une des parties. La partie qui succombe supporte les frais de la procédure et indemnise la partie qui obtient gain de cause pour sa part de la moitié de l'avance.
- b. Si Dextra refuse de poursuivre la procédure et que la personne assurée engage un procès à ses frais, dans lequel un jugement permet d'obtenir un résultat plus avantageux que celui proposé au moment du refus, Dextra prend en charge ultérieurement les frais nécessaires à la procédure aux tarifs locaux.

G. Dispositions générales

G1 Sur quelles bases légales se fonde votre contrat d'assurance ?

- a. Le contrat d'assurance entre le preneur d'assurance et Dextra se base sur la proposition, la police, les CGA, la LCA (loi fédérale sur le contrat d'assurance), la LSA (loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance) et l'OS (ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées).
- b. Le présent contrat est régi par le droit suisse. Les actions du preneur d'assurance contre Dextra doivent être intentées à son domicile ou au siège de Dextra à Zurich.

G2 Quand votre assurance commence-t-elle et quand prend-elle fin ?

- a. La date de début du contrat est fixée dans la police. L'assurance est valable un an et se renouvelle automatiquement pour une année supplémentaire, sauf si l'une des parties résilie le contrat par écrit ou par voie électronique au plus tard le dernier jour ouvrable avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.
- b. Le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat d'assurance dans les 14 jours suivant la conclusion de la police. Dans ce cas, les prestations déjà perçues doivent être remboursées.
- c. Les deux parties ont la possibilité de résilier le contrat en cas de survenance d'un cas de prestation pour lequel Dextra est tenue de fournir des prestations. La résiliation doit être effectuée par écrit ou par voie électronique et au plus tard lors de la fourniture de la dernière prestation. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie contractante.
- d. Le contrat d'assurance prend fin le jour du transfert du siège à l'étranger ou en cas de faillite ou de fusion du preneur d'assurance.

G3 Que faut-il prendre en compte concernant la prime ?

- a. La prime ainsi que son échéance sont fixées dans la police.
- b. Dextra peut réclamer le paiement de dépenses particulières telles que les frais d'envoi ou de rappel.
- c. Dextra peut augmenter ou réduire les primes en fonction de l'évolution des coûts des produits d'assurance à l'échéance principale. Les nouvelles CGA ou les modifications des CGA existantes ainsi que les adaptations de primes sont communiquées en temps utile et sont considérées comme acceptées si le contrat d'assurance n'est pas résilié avant la fin de l'année d'assurance en cours.

G4 Comment la prime est-elle calculée ?

Le calcul de la prime se base sur des faits variables (activité commerciale, chiffre d'affaires annuel, masse salariale, etc.). Le chiffre d'affaires et la masse salariale des entreprises coassurées doivent être ajoutés à ceux du preneur d'assurance. Si les bases de calcul varient de plus de 10 % par rapport aux chiffres fixés dans la police, le preneur d'assurance doit en informer Dextra au début de la nouvelle année d'assurance. Si de nouveaux changements ordinaires interviennent pendant l'année d'assurance (p. ex. nouveaux collaborateurs, nouveaux véhicules), ils sont assurés jusqu'à la prochaine échéance principale. Les changements extraordinaires (p. ex. modifications de l'activité commerciale, reprises) doivent être annoncés sans délai pendant l'année d'assurance.